

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/06/2024 - 10729 - 2019 B 02077 - 851 993 832 - ALTYN

ALTYN

**Société par actions simplifiée
au capital de 2 565 000 euros
Siège social : 26 Boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
851 993 832 RCS NANTES (ci-après « la Société »)**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2023**

***L'an deux mille vingt-trois,
Le 21 décembre,
A 11 heures 30,***

Les associés de la société ALTYN, société par actions simplifiée au capital de 2 565 000 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 851 993 832 (ci-après « la Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sis 26 Boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alban LAPIERRE, en sa qualité de gérant de la société SUSTAINABLE, elle-même Présidente associée de la Société.

Le Cabinet BDO Nantes, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas représenté et est dûment excusé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 20 250 326 actions sur les 20 250 326 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- La copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les statuts et le projet de statuts de la Société modifiés.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux et statutaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation de capital en numéraire de 8 192,04 euros par création et émission de 64 675 actions ordinaires toutes de valeur nominale égale et avec une prime d'émission globale de 248 567,71 euros ; détermination des conditions et modalités de l'émission (ci-après « l'Augmentation de capital I ») ;*
- *Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de réaliser et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital I ;*
- *Augmentation de capital d'un montant de 807,96 euros par incorporation de la prime d'émission et par élévation de la valeur nominale des actions existantes (« l'Augmentation du capital social II ») ;*
- *Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;*
- *Modifications statutaires sous conditions suspensives consécutives aux Augmentations de capital I et II ;*
- *Fixation de la rémunération du Président ;*
- *Fixation de la rémunération du Directeur Général ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Lecture est donnée du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (8 192,04 €), pour le porter de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (2 565 000 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (2 573 192,04 €), par la création et l'émission de SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (64 675) actions ordinaires nouvelles toutes de valeur nominale égale et



assortie d'une prime globale d'émission de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (248 567,71 €), à souscrire et à libérer en totalité en numéraire et exclusivement en espèces, soit une augmentation de capital (prime d'émission incluse) d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (256 759,75 €).

L'Assemblée Générale décide que la prime d'émission sera inscrite au passif du bilan dans le compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les 64 675 actions ordinaires émises, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes.

Les souscriptions seront reçues pendant un délai de 45 jours de bourse suivant l'approbation de la présente résolution par l'Assemblée, contre remise des bulletins de souscriptions et des versements correspondants remis par chèques de banque ou par virements bancaires sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de la banque LCL, et dont les coordonnées sont les suivantes :

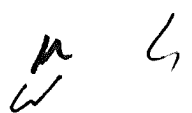
Numéro de compte : 0000073531 F
IBAN : FR65 3000 2074 2400 0007 3531 F60
Code BIC : CRLYFRPP

Ladite banque délivrera le certificat du dépositaire des fonds. Si à l'issue du délai susvisé et conformément à l'article L225-134 du Code de commerce, la totalité des souscriptions et des versements correspondants n'avait pas été recueillie, les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public. Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous réserve que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée. Si le montant de l'augmentation de capital était inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée, la décision d'augmentation de capital serait caduque. La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites et que l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires aura été payé.

Par application des dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce, les associés disposent d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Toutefois, les associés décident de renoncer purement et simplement à leur droit préférentiel de souscription au bénéfice des personnes suivantes :

- La société MANETEA, société par actions simplifiée au capital de 232 702 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 892 352 279 ;



- La société MANETEA 2, société par actions simplifiée au capital de 498 576 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 Boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 921 384 111.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide que le Président aura tous pouvoirs pour :

- Recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- Faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette augmentation de capital en numéraire par émission des actions ordinaires et notamment procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date le cas échéant ;
- Obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération des fonds ;
- Procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
- Apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives visées dans la cinquième résolution ;
- D'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tous actes, prendre toutes mesures, mettre tout en œuvre et effectuer toutes formalités utiles et/ou nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré décide d'augmenter le capital social d'une somme de HUIT CENT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (807,96 €) et de le porter ainsi de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (2 573 192,04 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (2 574 000 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 315 001 actions qui se trouve ainsi portée de 0,126664 € à 0,126704 € par action et par incorporation directe de la somme de HUIT CENT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (807,96 €) prélevée sur la prime d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité de l'article 21 des statuts de la Société, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes et des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1^{er}, du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, décide de :

- procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 77 220 euros par l'émission de 609 450 actions ordinaires toutes de valeur nominale égale ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise à créer.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, décide de déléguer au Président tous les pouvoirs à l'effet de :

- réaliser en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois maximum à compter du jour des présentes décisions de l'Assemblée Générale, ladite augmentation de capital ;
- fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, fixer le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires dans les conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluations d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
- fixer les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- recueillir les souscriptions ;
- décider que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité de l'article 21 des statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Président et sous condition suspensive de la réalisation du projet d'Augmentation de capital social I et du projet d'Augmentation de capital social II décrits ci-dessus :

décide de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à l'article 6 « Apports » les mentions suivantes :

« ARTICLE 6 APPORTS »

11°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2023 et décisions du Président en date du [...], le capital social a été augmenté (i) d'une somme de HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (8 192 ,04 €) par la création de SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (64 675) actions ordinaires nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (248 567,71 €) en rémunération d'apports en numéraire,

soit+ 8 192,04 €,
et (ii) d'une somme de somme de HUIT CENT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (807,96 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (2 573 192,04 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (2 574 000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 315 001 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1266646 € à 0,126704 € par action et par incorporation directe de la somme de HUIT CENT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (807,96 €) prélevée sur la prime d'émission,
soit+ 807,96.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent soixante-quatorze mille euros (2 574 000 €) divisé en vingt millions trois cent quinze mille une (20 315 001) actions ordinaires toutes d'égale valeur nominale et entièrement libérées. »

confère, au Président de la Société, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, lors de la réalisation définitive de chacune des opérations visées ci-dessus, les modifications statutaires correspondant à cette opération.

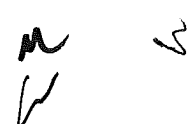
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe la rémunération de la société SUSTAINABLE, en qualité de Présidente de la Société, à 42 800 € HT par mois à compter du 1er janvier 2024.

La société SUSTAINABLE a par ailleurs droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement de son représentant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe la rémunération de la société CITYHAND, en qualité de Directeur Général de la Société, à 29 960 € HT par mois à compter du 1er janvier 2024.

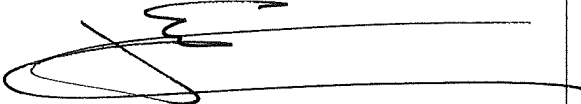
La société CITYHAND a par ailleurs droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement de son représentant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

 Pour la société SUSTAINABLE Monsieur Alban LAPIERRE	 Pour la société CITYHAND Monsieur Cyril VILLEMAIN
 Pour la société MANETEA Monsieur Alban LAPIERRE	 Pour le FCPI PARIS FONDS VERT Représenté par sa société DEMETER INVESTMENT MANAGERS Monsieur Lionel CORMIER
 Pour la société MANETEA 2 Monsieur Alban LAPIERRE	

